

## Evaluation des incidences Natura 2000

**Projet d'implantation d'un  
parc photovoltaïque**

**Communes de Garons et  
Saint-Gilles (30)**



Rédacteur :  
Guillaume Aubin

23 mars 2021  
Version 9.4

# 1 Évaluation des incidences Natura 2000

## 1.1 Cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du projet est réalisée en conformité avec le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire d'application du 15 avril 2010.

Le site du projet ne se situe sur aucun périmètre Natura 2000. Le Site Natura 2000 le plus proche est la ZPS FR9112015 « Costière nîmoise » située à 2900 mètres, à l'ouest, au plus proche du périmètre d'étude immédiat.

L'évaluation d'incidence se base sur les résultats des inventaires de terrain et les partis-pris d'aménagement déjà intégrés aux chapitres précédents, mais également les éléments fournis par le document d'objectifs (DocOb) du site et ses annexes. Cette évaluation d'incidence constitue un volet du dossier d'étude d'impact.

L'analyse doit porter sur l'état de conservation de tous les habitats d'espèces et espèces identifiés ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Cf. formulaire standard de données en annexes) ; susceptibles de subir des effets significatifs dus au projet. À ce stade, l'existence du DocOb facilite cette évaluation en tenant compte des objectifs de conservation et de restauration des espèces et habitats d'intérêt communautaire qui peuvent figurer dans ce document.

L'analyse des incidences directes, indirectes et induites, temporaires et permanentes, voire cumulées, du projet retenu est donc réalisée sur les habitats d'espèces et espèces communautaires.

L'évaluation d'incidence tient compte de la description des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts ainsi que l'estimation du coût des mesures proposées (variante retenue).

Dans tous les cas, il convient de conclure clairement, de manière précise et argumentée sur l'atteinte portée par le projet à l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés.

L'autorisation administrative de réalisation du projet peut être accordée si ce dernier ne porte atteinte à l'état de conservation du ou des sites Natura 2000 étudiés.

En revanche, si le projet porte atteinte à un ou des sites Natura 2000, il est nécessaire de démontrer :

- ✓ qu'il n'existe pas de solution alternative ;
- ✓ l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur pour justifier le projet ;
- ✓ la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires dans ce cadre doivent :

- ✓ couvrir la même région biogéographique ;
- ✓ viser, dans des proportions comparables, les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire devant subir des effets dommageables ;
- ✓ assurer, avant la réalisation des effets significatifs, des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DOCOB) qui ont répondu aux critères de sélection du site ;

- ✓ définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000.

Dans ce cas, la Commission Européenne est consultée et donne son avis sur la nature des mesures compensatoires ainsi que sur leur calendrier des travaux de réalisation.

## 1.2 Rappel du contexte de la ZPS FR9112015 « Costière nîmoise »


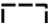
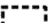


Le Formulaire standard de données (FSD) du site figure en annexes. PERIMETRES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL		
type	Description	Distance du site d'étude
ZPS FR9112015 Costière nîmoise	<p>Bordée au sud par la Petite Camargue, la Costière nîmoise s'étend selon une large bande orientée nord-est/sud-ouest. Seule la partie " plaine et plateau " de la Costière est couverte par le projet de site Natura 2000. Celui-ci, composé de 6 îlots, concerne 27 communes).</p> <p>Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site sont des habitats ouverts. Ils sont gérés principalement par l'agriculture, orientée vers diverses productions (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux.</p> <p>Le site de la Costière nîmoise dont la désignation est proposée accueillait, en 2004, 300 mâles chanteurs, soit 60% des mâles reproducteurs de la région (COGard, 2004) et près du quart des mâles reproducteurs en France. Il présente également plusieurs sites importants de stationnement migratoire et/ou d'hivernage (Marguerittes et Quarquettes-Château de Candiac en particulier) pouvant regrouper jusqu'à 400 oiseaux (COGard, fin 2002).</p> <p>5 autres espèces inscrites à l'annexe I de la directive " Oiseaux " ainsi que 4 espèces migratrices non inscrites à l'annexe I se rencontrent également sur ce territoire.</p> <p>La croissance des populations sur ce territoire peut s'expliquer par l'évolution favorable des habitats utilisés par l'Outarde canepetière. Les fortes évolutions agricoles de toute la zone depuis une vingtaine d'années (arrachages et replantations viticoles et arboricoles, développement du maraîchage, jachères PAC ...), alliées au petit parcellaire à vocations multiples, ont en effet permis à ces oiseaux de prospérer dans des paysages en mosaïque, et peu soumis aux traitements phytosanitaires, insecticides notamment.</p> <p>La Costière nîmoise est soumise à d'importantes pressions : proximité de l'agglomération nîmoise, axe de transit majeur vers l'Espagne, tant depuis l'Europe du Nord que depuis l'est de la Méditerranée, qui constituent des éléments de vulnérabilité pour les oiseaux présents sur ce territoire.</p> <p>Les espèces concernées étant fortement liées aux espaces agricoles, l'évolution des productions pourra avoir des incidences importantes sur les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p> <p>Il convient de signaler enfin que l'ensemble de la Costière, soumis à des régimes de vent violent, est favorable à l'implantation d'aérogénérateurs.</p>	2900 m à l'ouest

# Périmètres Natura 2000

Projet de parc photovoltaïque - Soleil de la ZAC Mitra 2  
Communes de Garons et Saint-Gilles (30)



## Légende

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude rapprochée
-  Mis en tampon
-  Périmètre de la ZAC Mitra
-  Zone spéciale de conservation (ZPS)

0 0.75 1.5 km



Sources: fonds Ortho IGN  
Auteurs: Guillaume Aubin / Geoflore, Octobre 2020



### 1.3 **Analyse simplifiée des effets sur la ZPS FR9112015 « Costière nîmoise »**

La ZAC MITRA est aujourd'hui un site considérablement perturbé par les effets des travaux d'aménagements.

Les oiseaux à forts enjeux de conservation justifiant la désignation de la ZPS, à savoir l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard ne fréquentent plus activement les terrains sur lesquels doit s'implanter le parc photovoltaïque du présent projet.

Le Pipit rousseline et le Circaète-jean-le-Blanc n'ont pas été recensés durant les inventaires entre les mois de mars et septembre 2017 et aucune donnée ultérieure ne laisse à penser leur présence sur les sites d'étude.

En revanche, le Rollier d'Europe et l'Alouette lulu sont encore présents localement bien que les habitats soient considérés comme secondaires pour ces deux espèces. Des mesures spécifiques de conservation (mesures de réduction d'impacts, notamment) sont mises en œuvre pour garantir la conservation du Rollier sur place.

Le présent projet de parc photovoltaïque « Soleil de Mitra 2 » de la société ELEMENTS évite au maximum les dérangements et son empiètement sur les zones de quiétude et de reproduction des deux espèces. La contraction des habitats de nourrissage par l'emprise du projet, concerne essentiellement des zones rudérales et des friches (0,8 hectare) ayant été récemment perturbées par des travaux. Celles-ci ne constituent pas des habitats indispensables à la réalisation des cycles biologiques de ces deux espèces. Il n'est toutefois pas à exclure que les emprises du parc puissent être fréquentées par ces espèces une fois que la végétation aura repris (de l'ordre de 3 à 5 ans).

**Par conséquent, le projet de parc photovoltaïque n'aura aucune incidence notable sur la ZPS FR9112015 « Costière nîmoise ».**

### 1.4 **Conclusion sur l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000**

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du projet sur la ZPS F FR9112015 – « Costières nîmoises » situé à moins de 3 km du projet démontre l'absence d'effet notable du projet sur la ZPS.